



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Thomas VIEL en date du 20 mars 2018 concernant le comportement de l'entraîneur Sébastien CULIN à son encontre, étant observé que deux rapports sont versés au dossier concernant la situation ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Sébastien CULIN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 5 avril 2018 pour s'expliquer sur son comportement notamment à l'encontre du jockey Thomas VIEL sur l'hippodrome de LYON PARILLY le 18 mars 2018 et après la réunion de courses ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier recommandé du jockey Thomas VIEL en date du 20 mars 2018, mentionnant notamment :

- que lors de la réunion de courses, il déclare avoir refusé de monter le cheval C'EST PAS POSSIBLE entraîné par M. Sébastien CULIN, ce dernier ne l'ayant pas déclaré en tant que jockey sur son pensionnaire sans son accord lors des déclarations de montes du vendredi 16 mars 2018 et l'ayant ensuite bousculé lors de la préparation du cheval ;
- qu'en effet, une fois la pesée d'avant course effectuée, M. CULIN lui a demandé de lui donner sa selle pour qu'il aille seller son pensionnaire, qu'il était dans tous ses états car il venait de s'accrocher avec les Commissaires de l'hippodrome pour un fait qui concernait la course précédente, qu'il semblait ivre, ce que peuvent confirmer des témoins ;
- que n'ayant pas confiance dans sa capacité à seller, il a refusé poliment prétextant qu'il préférerait seller son partenaire lui-même ;
- que M. CULIN n'étant pas d'accord avec sa requête, il lui a fermement dit que s'il ne sellait pas son cheval lui-même il ne monterait pas ce dernier et il a donc accepté sa demande ;
- qu'une fois arrivé dans le box, M. CULIN a essayé de lui prendre sa selle des mains, chose qu'il a refusée, M. CULIN s'est de nouveau emporté cette fois contre lui et a commencé à le bousculer physiquement en le poussant à deux reprises dans le fond du box ;
- que se sentant en danger, il est sorti au plus vite dudit box ;
- qu'il a ensuite signifié à l'entraîneur que vu son attitude, il ne monterait pas son pensionnaire ;
- qu'il s'est donc dirigé vers le bureau des Commissaires pour leur expliquer sa décision avec M. CULIN qui le poursuivait en l'insultant et le menaçant ;
- qu'arrivé chez les Commissaires, il s'est expliqué sur sa décision, et que l'entraîneur, présent, a continué à l'insulter devant eux de « *petite merde* », « *petit con* » et d'autres noms d'oiseaux ;
- que sur ces faits les Commissaires ont sanctionné M. CULIN mais que néanmoins, une fois ressorti du bureau des Commissaires, bien qu'il fut escorté par des vigiles de l'hippodrome, l'entraîneur a tenté, en vain, à de nombreuses reprises de venir l'intimider, puis de venir pour le frapper ;
- que suite à ces échecs, il a ensuite trouvé son numéro de téléphone et l'a appelé pour l'insulter et le menacer ;
- qu'il a pu, grâce au téléphone portable de son amie, enregistrer une partie de cette conversation en vidéo et que sur celle-ci on peut voir très nettement le numéro de téléphone de M. CULIN ;
- que sur les conseils des vigiles, qui étaient toujours présents lors de l'appel téléphonique, il est ensuite allé déposer une main courante à son encontre à la gendarmerie ;
- qu'en conclusion, cette vidéo prouve les actes et les paroles irrespectueuses de M. CULIN à son égard, que ces actes et paroles tenues par un entraîneur sur un hippodrome nuisent énormément à l'image des courses

hippiques et que c'est dans cet esprit de prévention et afin que cela ne se reproduise pas qu'il fait part de ces faits ;

- qu'il peut faire parvenir ladite vidéo par mail si nécessaire ;

Vu le rapport d'incident du coordinateur de la société ONET en date du 18 mars 2018 mentionnant notamment :

- qu'à la fin de la 8^{ème} course, il est présent dans les vestiaires, d'une part suite à l'altercation entre MM. CULIN et VIEL dans les écuries et d'autre part car le jockey remplaçant de M. CULIN ne s'était pas présenté devant le médecin ;
- qu'il dit à M. CULIN de passer le voir, qu'il arrive, le prend par les épaules et parle de la course avec le jockey et profère déjà des menaces envers M. VIEL ;
- que sa collègue vient le chercher pour aller dans la salle des Commissaires, mais qu'il n'écoute pas ;
- qu'il en a été de même avec un Commissaire qui n'a pas apprécié le manque de respect de M. CULIN qui rétorquait qu'il regardait la course ;
- qu'à la demande des Commissaires, il a accompagné M. VIEL aux écuries pour éviter tout problème avec M. CULIN, qu'il rentrait avec le cheval et son amie ;
- que pendant ce temps, 3 entraînements étaient prévus dont 2 montes de M. CULIN ;
- qu'il a rapproché deux agents des boxes où étaient M. VIEL ainsi que les agents pour l'entrée de piste ;
- qu'au second entraînement, M. CULIN cherche à aller frapper M. VIEL avec sa canne anglaise ;
- qu'il y a eu interposition des agents et que le jockey d'entraînement de M. CULIN lui a arraché la canne des mains et l'a ramené vers le box ;
- que juste après, il transmet à M. CULIN ses carnets de santé, lequel lui dit : « *merci, c'est bon, je me suis calmé* » ;
- qu'à la fin du 3^{ème} entraînement, M. CULIN retente de se bagarrer avec M. VIEL, qu'il y a une nouvelle interposition des agents et des jockeys d'entraînement qui l'ont renvoyé par le rond de présentation ;
- que M. CULIN lance « *je vais aller chercher un gun dans la voiture et le fumer* » et menace les agents ;
- qu'étant garé en face de lui, il l'a suivi, qu'ayant l'air de s'être calmé, il enlève son manteau, monte dans sa voiture, lui fait signe au revoir, s'arrête à sa hauteur et lui dit qu'il s'en va ;
- qu'il avertit les agents qu'il risque de s'arrêter vers eux ;
- que suite à une nouvelle tentative de sa part, il a récupéré l'agent qui venait de finir au PMH et a foncé aux écuries ;
- qu'ils l'ont mis dans sa voiture et qu'il est parti du site ;
- qu'il restait encore ses jockeys et lads ainsi que M. VIEL, son amie, et la lad, qu'il a préféré garder deux agents le temps qu'ils partent tous ;
- qu'il a reçu un appel d'un collègue pour lui dire que M. CULIN venait d'appeler M. VIEL et de le menacer de lui casser les jambes et menacé de mort ;
- que la compagne de M. VIEL a eu la présence d'esprit d'enregistrer la conversation avec son portable, que M. VIEL avait mis le haut-parleur et que ses agents et la lad, ont entendu la conversation ;
- que craignant qu'il attende M. VIEL à la sortie, il a pris son véhicule et a fait le tour des parkings extérieurs, mais qu'il n'a pas vu son véhicule ;
- qu'il a conseillé à M. VIEL de porter plainte (au moins une main courante) et qu'il va porter l'affaire à France Galop ;
- que d'après sa discussion avec les jockeys d'entraînement de M. CULIN, ils disaient qu'il était ingérable quand il était dans cet état ;
- que tout le monde est parti à 17h45 ;

Vu le rapport de la salariée du Département Technique de France Galop, relatant des faits dont elle a été témoin, d'une part, au sein du Département Technique le vendredi 16 mars 2018, et d'autre part, sur l'hippodrome de LYON PARILLY le dimanche 18 mars 2018, mentionnant notamment que :

- vendredi 16 mars 2018 :
 - à la clôture des montes de la réunion de LYON du 18/03, son collègue constate, à 12h15, qu'il n'y a pas de jockey déclaré sur le cheval ANNEOT dans le Prix MONT-VERDUN et Kevin HERZOG déclaré deux fois sur les chevaux PERSEVERANCE et C'EST PAS POSSIBLE, entraînés par M. Sébastien CULIN (déclarations internet) dans le Prix HUBERT SEUTET ;
 - son collègue a tenté de contacter ledit entraîneur à plusieurs reprises, sans succès, le jockey Kevin HERZOG, sans succès, qu'il a finalement pu joindre M. MAUBERT, propriétaire des chevaux PERSEVERANCE et C'EST PAS POSSIBLE, qui demande à ce que l'on déclare Thomas VIEL sur C'EST PAS POSSIBLE et que n'ayant aucune nouvelle concernant le cheval ANNEOT, il décide de le déclarer Non Partant à 13h14 ;
 - à 14h30, M. Nicolas FERRAND le contacte au sujet de son cheval déclaré Non Partant et un rapport concernant cet échange est transmis au Directeur Opérationnel des Courses mentionnant notamment les propos et l'attitude téléphonique de ce propriétaire ;
- dimanche 18 mars 2018 :
 - elle se rend à LYON en tant que Secrétaire des Commissaires ;
 - M. Sébastien CULIN fait une apparition dans la salle des Commissaires, en milieu de réunion, afin d'exposer (de manière déformée) les événements qui se sont déroulés le vendredi précédent (ci-dessus) sans avoir conscience de sa présence et de son rôle au sein du Service Technique ;
 - il a demandé à savoir pour quelles raisons son cheval ANNEOT avait été déclaré Non Partant (qu'il ne se rappelait pas les avoir eus au téléphone le vendredi après-midi) et demandait pourquoi ils avaient déclaré « au hasard, cette petite merde de VIEL » ;
 - elle a commencé à lui rappeler les faits mais que le comportement de M. Sébastien CULIN à son égard l'a obligée à l'inviter à sortir de la salle, qu'il n'était visiblement pas dans son état normal ;
 - qu'après la 7^{ème} course, M. Thomas VIEL, devant monter le cheval C'EST PAS POSSIBLE dans la 8^{ème} course pour M. Sébastien CULIN, s'est présenté chez les Commissaires se plaignant du comportement inadmissible de l'entraîneur ;
 - Thomas VIEL explique s'être rendu dans le box du cheval dans lequel se trouvait Sébastien CULIN, a demandé à ce dernier s'il pouvait seller le cheval, que M. Sébastien CULIN refuse, que M. Thomas VIEL insiste et qu'après un second refus de M. CULIN, lui dit ne pas vouloir monter le cheval, que M. CULIN aurait bousculé M. Thomas VIEL dans le box en l'insultant, que M. Thomas VIEL part du box, poursuivi par M. Sébastien CULIN et se rend directement chez les Commissaires ;
 - qu'un employé de la Société des Courses de LYON, chargé des visites de l'hippodrome pour le public, a été témoin un instant de cette « poursuite » entre les écuries et la salle des Commissaires et a confirmé avoir entendu des insultes et constaté des rapports physiques entre les intéressés, « torse contre torse » ;
 - à la fin de la réunion, les Commissaires ont convoqué MM. Sébastien CULIN et Thomas VIEL, et ont demandé à ce dernier d'exposer à nouveau les faits ; que quand M. Thomas VIEL a commencé son récit et a, d'une part, évoqué les insultes et l'agression physique à son égard, M. Sébastien CULIN a répondu, en leur présence, par des insultes telles que « petite merde », « tu vas voir petit con », « tu vas t'en souvenir », « tu n'es personne, je ne te connais pas, tu n'es que le fils de », « ton père drogue ses chevaux, pas moi », « tu es un menteur », etc. ; que ces propos s'accompagnaient de mouvements brusques et qu'il menaçait physiquement M. Thomas VIEL ;
 - le témoignage de M. Thomas VIEL étant suffisant pour MM. les Commissaires et ne faisant qu'attiser la colère de M. CULIN, ils lui ont demandé de disposer ;
 - M. Sébastien CULIN était toujours très agité et ses propos de plus en plus incohérents ; que les Commissaires l'ont finalement sanctionné par une amende de 300 € (cf communiqué) ;
 - étant donné l'état de Sébastien CULIN, elle a décidé avec le Directeur de réunion de faire suivre M. Thomas VIEL par un agent de sécurité pour assurer sa protection jusqu'à son départ de l'hippodrome ;
 - elle a ensuite quitté l'hippodrome ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Sébastien CULIN reçues par courrier électronique en date du 30 avril 2018, mentionnant notamment :

- que c'est avec de profonds regrets qu'il revient sur cet incident au cours duquel il a eu un comportement irrespectueux et inapproprié envers plusieurs personnes et surtout M. Thomas VIEL ;
- qu'il a conscience d'avoir mal agi et présente ses plus sincères excuses ainsi qu'à M. Thomas VIEL ;
- qu'il profite également de ce courrier pour s'engager à mieux se maîtriser à l'avenir et faire en sorte que ce genre de situation ne se reproduise plus, en raison du principe qu'il a de pouvoir seller ses chevaux lui-même avant une course « comme un porte bonheur » ;
- qu'il espère également que cet incident ne ternira pas le climat au sein des hippodromes, ne l'interdira pas de continuer l'entraînement des chevaux, ce qui est son travail et surtout une passion pour lui ;
- qu'il comprend qu'une sanction doit être prise et qu'il est prêt à faire tous les efforts qu'il faut pour en « gommer » le souvenir et réitère ses excuses ;

* * *

Vu les articles 22, 39, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la situation concernant l'appel téléphonique entre une employée de France Galop et le propriétaire du cheval ANNEOT est distincte du présent dossier qui concerne exclusivement l'examen contradictoire du dossier de l'entraîneur Sébastien CULIN ;

Attendu qu'il résulte des éléments concordants et détaillés du dossier que l'entraîneur Sébastien CULIN s'est vu infliger une amende de 300 euros sur l'hippodrome de LYON PARILLY pour « avoir eu un comportement inapproprié et avoir tenu des propos irrespectueux à l'encontre du jockey Thomas VIEL » ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis d'un courrier du jockey Thomas VIEL évoquant des faits survenus après la prise de décision susvisée et ont pris connaissance de deux rapports précis et détaillés permettant de mettre en évidence un comportement particulièrement intolérable, continu, agressif et violent de l'entraîneur Sébastien CULIN pendant et après la réunion de courses de LYON PARILLY du 18 mars 2018 ;

Qu'en effet ledit entraîneur a, selon les termes concordants des différentes pièces du dossier, agressé physiquement et verbalement le jockey Thomas VIEL pendant et après la réunion de courses de LYON PARILLY notamment après leur audition par les Commissaires de courses, ledit entraîneur ayant, malgré une amende de 300 euros, notifiée pendant la réunion de courses en raison de son comportement, continué à avoir un comportement strictement intolérable « ayant cherché à aller frapper M. VIEL avec sa canne anglaise », ayant « à la fin du 3^{ème} entraînement » tenté de nouveau « de se bagarrer avec M. VIEL », ledit entraîneur ayant déclaré : « je vais aller chercher un gun dans la voiture et le fumer », menacé « les agents », « appelé le jockey Thomas VIEL et l'a menacé de lui casser les jambes et menacé de mort » ;

Attendu que ces propos et ce comportement d'une particulière violence sont un manquement caractérisé à l'honneur et à la délicatesse, et qu'il porte en outre gravement atteinte à la réputation des courses, étant observé que ledit entraîneur reconnaît lui-même avoir eu un comportement irrespectueux et inapproprié envers plusieurs personnes et surtout le jockey Thomas VIEL ;

Attendu qu'un tel comportement, à l'occasion d'une réunion de course et dans le cadre de son activité d'entraîneur, de la part d'une personne titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ne saurait être toléré ;

Attendu que le comportement particulièrement grave de l'entraîneur Sébastien CULIN qui le reconnaît tout en s'en excusant et en s'engageant à ne plus le reproduire constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une grave faute disciplinaire qu'il convient de sanctionner sévèrement ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de tout ce qui précède de sanctionner l'entraîneur Sébastien CULIN par :

- une suspension de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- une suspension de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- une suspension de l'autorisation d'accéder aux installations et enceintes réservées placées sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée d'un mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Sébastien CULIN par une suspension de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- de sanctionner M. Sébastien CULIN par une suspension de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- de sanctionner M. Sébastien CULIN par une suspension de l'autorisation d'accéder aux installations et enceintes réservées placées sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée d'un mois.

Boulogne, le 5 avril 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport de la Commission médicale du dossier du jeune jockey Fabien MASSE dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 29 janvier 2018, sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, a révélé la présence d'une substance prohibée (classée comme stupéfiant) (COCAÏNE) et de ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 27 février 2018**, la Commission médicale a envoyé au jeune jockey Fabien MASSE un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 29 janvier 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 7 mars 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 6 mars 2018**, ledit jeune jockey a indiqué au médecin conseil de France Galop ne pas reconnaître la prise de ces substances mais avoir néanmoins été dans un environnement au sein duquel il aurait pu y être exposé, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 20 mars 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a entendu le jeune jockey Fabien MASSE qui s'est présenté devant elle ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, avoir constaté qu'il s'agissait d'une récurrence et après avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jeune jockey et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre à nouveau à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, elle autorisera ledit jeune jockey à :

- passer une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par elle ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats, elle lèvera ou non la contre-indication médicale à la monte en course, et s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, elle a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jeune jockey Fabien MASSE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 mars 2018 puis au jeudi 5 avril 2018 suite à une demande de report motivée et acceptée pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu le jeune jockey Fabien MASSE en ses explications, étant observé qu'il a été rappelé audit jeune jockey la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

* * *

Vu le courrier du jeune jockey Fabien MASSE en date du 29 mars 2018, reçu par courrier électronique le même jour, sollicitant une demande de report compte-tenu de l'accident médical intervenu la nuit précédente à son père et le courrier qui lui a été adressé en réponse le même jour acceptant ladite demande ;

Vu le courrier de consultation d'addictologie remis en séance par ledit jeune jockey en date du 28 mars 2018 mentionnant notamment que ce dernier « s'est présenté à une consultation ce jour pour le suivi de son traitement » et que « le contrôle urinaire pratiqué le même jour atteste de l'absence de THC et de cocaïne dans son organisme » ;

Attendu que ledit jeune jockey a déclaré en séance :

- qu'il ne comprend pas pourquoi il a été contrôlé positif, qu'il a déjà eu un suivi psychologique auparavant, qu'il s'est sorti de cette « galère », qu'il ne touche plus à rien aujourd'hui, qu'ils se sont dit avec sa mère qu'il est possible qu'on lui ait mis quelque chose dans son verre ;
- qu'il a déjà eu assez de pertes financières dans son travail pour « refaire ça », que ce n'est pas un métier mais une passion, que sa première erreur lui a servi de leçon, qu'il est très clair dans sa tête qu'il ne recommencera pas, qu'il ne consomme plus rien, qu'il a repris les courses depuis 3 ans et que c'est du passé ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait été en contact avec des gens consommant de telles substances, il a répondu faire la fête comme tout le monde ;
- qu'à la réponse de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui faisant remarquer qu'il n'est pas conseillé de faire la fête lorsqu'on exerce le métier de jockey, ledit jockey a répondu ne pas faire la fête les veilles de courses et qu'il y a beaucoup de problèmes de la sorte à Aix-en-Provence, ayant lui-même eu des amis qui se sont fait droguer ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir chez qui il travaillait aujourd'hui, ledit jeune jockey a répondu être chez l'entraîneur ROSSI mais qu'il avait dû interrompre son activité pour fermer le restaurant de son père à la montagne, ce que ledit entraîneur n'avait pas trop compris ;
- qu'il avait mis une photo sur les réseaux sociaux pour justifier son départ mais que certains ont indiqué qu'il était parti skier, ledit jeune jockey faisant observer qu'il comptait reprendre son activité de jockey dès vendredi et qu'il ne changera pas de métier ;
- qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE quant au fait qu'il s'agit d'une récurrence et que l'explication donnée est fréquente devant les Commissaires de France Galop, ledit jeune jockey a répété que pour lui tout cela était du passé, qu'il était prélevé 3 ou 4 fois par an et qu'il avait été négatif à chaque fois ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il faisait l'objet d'un suivi médical, ledit jeune jockey a répondu que non, que c'est le médecin conseil de France Galop qui lui a dit de voir un médecin addictologue et de transmettre le courrier du centre d'addictologie lors de cette Commission ;
- qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si ce médecin était le même que celui qui l'avait suivi la première fois, ledit jockey a répondu par l'affirmative, qu'il avait été suivi pendant 4 mois et qu'il a pris cette fois rendez-vous le 18 avril prochain, de tels rendez-vous étant difficiles à obtenir ;

Attendu que ledit jeune jockey a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que les analyses du prélèvement biologique effectué le 29 janvier 2018 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ont démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Attendu que ledit jeune jockey n'apporte aucun élément permettant de justifier cette situation gravement contraire au Code des Courses au Galop, celui-ci se contentant d'indiquer ne pas reconnaître la prise des substances en cause mais avoir été dans un environnement au sein duquel il aurait pu y être exposé ;

Que la simple hypothèse d'une contamination dont fait état ledit jeune jockey n'est cependant pas démontrée, étant observé qu'il lui appartient de se prémunir contre tout risque de prélèvement biologique positif, notamment dans le cadre de sa vie personnelle ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique dudit jeune jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à l'égard dudit jeune jockey au regard de cette infraction ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jeune jockey Fabien MASSE inapte médicalement temporairement à la monte en course, à compter du 20 mars 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devrait se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, elle autorisera ledit jeune jockey à passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France

Galop, désigné par ladite Commission, et à produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jeune jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause dans les prélèvements susvisés et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de constater que ledit jeune jockey avait déjà été sanctionné dans les 5 dernières années par une interdiction de monter d'une durée de 18 mois, par décision en date du 10 juillet 2014, à la suite de trois prélèvements positifs ayant révélé la présence de substances prohibées (déjà classées comme stupéfiants) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jeune jockey Fabien MASSE constitue une nouvelle grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner ledit jeune jockey, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, et :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jeune jockey prononcée à compter du 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop d'une durée de 18 mois audit jeune jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jeune jockey Fabien MASSE prononcée à compter du 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop d'une durée de 18 mois au jeune jockey Fabien MASSE ;

Boulogne, le 5 avril 2018

R. FOURNIER SALROVEZE – N. LANDON - P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN - PRIX HUBERT DE NAVAILLES - DIMANCHE 25 MARS 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier interjetant appel de l'entraîneur Marc NICOLAU contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 25 mars 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN à l'issue du Prix HUBERT DE NAVAILLES de maintenir l'arrivée considérant, selon lui, que le hongre BALOO DU CAUX, a été « fortement gêné par la jument POLIKITA qui, ne gardant pas sa ligne emmène son cheval vers l'extérieur gênant ainsi sa progression » ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 27 mars 2018 par lequel l'entraîneur Marc NICOLAU a interjeté et motivé cet appel ;

Après avoir dûment appelé la Société HARAS DE PEYRE, Eric PAPON et Hernan RODRIGUEZ NUNEZ, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument POLIKITA, MM. Marc NICOLAU et Alejandro RUIZ GONZALEZ, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre BALOO DU CAUX à se présenter à la réunion fixée le jeudi 5 avril 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les entraîneurs Marc NICOLAU et Eric PAPON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le courrier de l'entraîneur Marc NICOLAU constitue un appel recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Marc NICOLAU reçu par courrier électronique le 26 mars 2018 et le 30 mars 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 28 mars 2018, mentionnant notamment :

- qu'il pense que le hongre BALOO DU CAUX est fortement gêné par la jument POLIKITA qui ne gardant pas sa ligne emmène son cheval vers l'extérieur gênant ainsi sa progression ;
- que son jeune jockey manquant d'expérience a porté réclamation après la pesée ce qui a été jugé irrecevable par les Commissaires montois et qu'il laisse donc les Commissaires de France Galop juger cette arrivée ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Marc NICOLAU en date du 1^{er} avril 2018 reprenant les termes de son premier courrier et ajoutant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre au siège de France Galop le 5 avril 2018 car il aura un partant à TOULOUSE ;
- qu'il pense que son cheval BALOO DU CAUX est fortement gêné dans sa progression par la jument POLIKITA qui ne gardant pas sa ligne après la dernière haie emmène son cheval vers l'extérieur l'empêchant ainsi de s'équilibrer et de pouvoir "enclencher" ;
- qu'il trouve "cavalière" l'attitude des Commissaires de courses qui après avoir jugé la réclamation de son jockey trop tardive (ledit jockey avait posé sa selle au vestiaire) lui ont affirmé qu'il n'y avait aucun recours possible même pas auprès de France Galop ;
- qu'il laisse les Commissaires de France Galop juger en toute équité cette arrivée ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Eric PAPON en date du 4 avril 2018 mentionnant notamment :

- qu'en raison de ses obligations professionnelles et des problèmes de circulation dus aux événements de ces jours-ci, il sera absent ;
- qu'il se permet de faire part de son point de vue et de sa surprise au sujet de la réclamation contre sa jument POLIKITA, ne comprenant pas pourquoi, un jockey professionnel et d'expérience, n'a pas porté réclamation dès son arrivée aux balances si il estimait avoir été gêné ;
- qu'il est venu porter réclamation seulement, un quart d'heure après la fin des opérations avec une personne qui n'était pas l'entraîneur, alors que celui-ci était présent sur l'hippodrome ;

- que le jockey de BALOO DU CAUX (qui se trouve à gauche de POLIKITA tape avec sa cravache du côté gauche et que BALOO DU CAUX se rapproche de POLIKITA et se retrouve l'encolure à la hanche de la jument et se range derrière apparemment par faute de ressources et malgré les efforts de son jockey ;
- qu'il est d'autant plus surpris que son concurrent est passé outre l'avis et l'expérience des Commissaires de MONT-DE-MARSAN, ces derniers après avoir visionné le film, ayant jugé que le mouvement n'occasionnait pas de gêne et ne nécessitait pas d'ouverture d'enquête ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la course que les Commissaires de courses ont validé l'arrivée du Prix HUBERT DE NAVAILLES sans ouvrir d'enquête d'office, et qu'il n'est pas caractérisé que l'entourage du hongre BALOO DU CAUX, notamment son jeune jockey, ait notifié de réclamation recevable au vu de la procédure prévue par le Code des Courses au Galop auprès desdits Commissaires à l'issue du parcours, ce que ne conteste pas l'appelant ;

Attendu que les Commissaires de France Galop statuent ainsi en cause d'appel ;

Attendu que le hongre BALOO DU CAUX, positionné à l'extérieur de la piste, avait franchi la dernière haie du parcours dans la même foulée que la jument POLIKITA, positionnée à l'intérieur de la piste, ladite jument ne cessant de refaire du terrain sur les concurrents de tête depuis l'entrée du dernier tournant ;

Attendu que le hongre BALOO DU CAUX avait ensuite, après la réception du dernier obstacle, penché vers sa droite sous les sollicitations de son jeune jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ notamment à l'aide de sa cravache sur le côté gauche, se retrouvant alors aux côtés de la jument POLIKITA ;

Que ladite jument, qui progressait sous les sollicitations du jockey Hernan RODRIGUEZ NUNEZ notamment à l'aide de sa cravache sur le côté droit, avait, quant à elle, ensuite penché vers sa gauche dans la ligne d'arrivée gênant légèrement un court instant son concurrent à moins de 150 mètres du poteau d'arrivée ce qui n'est pas contesté ;

Attendu cependant que le film de contrôle ne permet pas de caractériser que ces mouvements et cette légère gêne avaient eu une incidence sur l'ordre d'arrivée, étant observé que le jeune jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ n'avait jamais cessé de solliciter son partenaire notamment à l'aide de sa cravache sur son côté gauche et n'avait jamais semblé en mesure, depuis le saut de la dernière haie du parcours, de devancer sa concurrente qui avait pris l'ascendant sur lui petit à petit au cours de la ligne d'arrivée, le devançant assez facilement de 3/4 de longueur au passage du poteau ;

Attendu, ainsi, que le film de contrôle mis à la disposition des Commissaires de France Galop, et les éléments du dossier, ne permettent pas de caractériser une gêne de la jument POLIKITA sur le hongre BALOO DU CAUX ayant empêché ce dernier d'obtenir la victoire et qu'il convient donc au vu de ce qui précède, de confirmer la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à maintenir l'arrivée de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Marc NICOLAU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 5 avril 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

